

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 053-2012/ARMP/CRD DU 28 NOVEMBRE 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TOGOLAISE DE NOUVELLES
TECHNOLOGIES (STNT) CONTRE L'ATTRIBUTION PROVISoire DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 04/PR/CAB- LOT N° 2 DU 04 JUIN 2012 RELATIF A LA
FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES ET ACCESSOIRES
A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la Société Togolaise de Nouvelles Technologies (STNT) datée du 31 octobre 2012 enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1455 ;

Vu la lettre référencée STNT/292/11/2012 du 20 novembre 2012 et enregistrée le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 1617 par laquelle le Directeur général de la Société des Nouvelles Technologie du Togo (STNT) déclare se désister de sa demande de contestation des résultats provisoires de l'évaluation de l'appel d'offres sus-cité ;

Sur le rapport du Directeur du service administratif et financier assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 31 octobre 2012 enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1455, la Société Togolaise de Nouvelles Technologies (STNT), ayant son siège à Lomé, 33 rue des Fourgères, Tokoin Ramco, Tél : 22 22 25 43 / 22 22 00 65, représentée par Monsieur Célestin A. agissant sur ordre du directeur général, Monsieur Léonce Guido BANKA, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 04/PR/CAB du 04 juin 2012 relatif à la fourniture de matériels informatiques et accessoires à la Présidence de la République.

Par décision n° 046-2012/ARMP/CRD du 07 novembre 2012, le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics a prononcé la suspension de la procédure d'attribution du lot n° 2 de l'appel d'offres susmentionné.

Considérant que par lettre sus-référencée le Directeur général de la Société des Nouvelles Technologie du Togo (STNT) déclare se désister de son recours ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte et d'ordonner la mainlevée de la décision de suspension ;



DECIDE :

- 1) Donne acte à la Société Togolaise de Nouvelles Technologies (STNT) de son désistement ;
- 2) Ordonne la main-levée de la décision de suspension de la procédure d'attribution du lot n° 2 de l'appel d'offres susmentionné ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Société Togolaise de Nouvelles Technologies (STNT), à la Présidence de la République, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Kuami Gaméli LODONOU

Pour le Directeur Général absent,
le Directeur du Service
Administratif et Financier et PI



Elom Kwami AZIADEKEY